



**Réponse de Madame la Ministre de la Justice Sam Tanson à la question
parlementaire n°6987 du 12 octobre 2022 de l'honorable député Dan BIANCALANA
relative aux abus de faiblesse**

- Combien de condamnations ont été prononcées depuis l'entrée en vigueur de la loi en 2013 ?

Le système informatique des autorités judiciaires renseigne 14 décisions de condamnations définitives et 3 décisions de condamnations qui ne sont pas encore coulées en force de chose jugée.

- Quels furent les types d'abus commis ?

Les abus de faiblesse ayant mené à des condamnations consistaient toujours dans un dépouillement financier des victimes, notamment de victimes en état de sujétion psychologique, l'auteur s'étant dans la majorité des condamnations introduit progressivement dans la vie de la victime.

Seul dans un cas de condamnation, les auteurs ont fait miroiter des succès au moyen de pratiques occultes à la victime.

- Quelles furent les situations de faiblesse ?

Dans bon nombre des cas ayant donné lieu à une condamnation, différentes situations de faiblesse se superposent, notamment l'âge avancé de la victime, son isolement social, son éthylisme, l'abus de médicaments, le déclin cognitif, les déficiences physiques, les situations de handicap mental ou encore les situations de pathologies psychiatriques.

Ainsi, sept décisions ont été rendues suite à la vulnérabilité de la victime due à son âge, respectivement suite à son déclin cognitif, avec d'autres causes de vulnérabilité en superposition.

Trois décisions ont été rendues en tenant compte de l'état de sujétion psychologique.

Deux décisions ont retenu une déficience physique et/ou psychique de la victime.

Une décision est intervenue face à la situation de handicap mental de la victime, et finalement, une décision s'est appuyée sur la pathologie psychiatrique de la victime.

- Quelle est la répartition proportionnelle de victimes entre mineurs et adultes ?

Toutes les victimes des abus de faiblesse retenus par les juridictions étaient majeures.



- **Les abus de faiblesse sont-ils particulièrement présents dans le cadre des personnes placées sous tutelle ?**

Etant par définition des personnes vulnérables, les majeurs sous tutelle peuvent également être victime d'abus de faiblesse. Il y a lieu de constater qu'actuellement la tutelle constitue une mise sous protection juridique de l'adulte vulnérable avec la finalité de la protéger utilement.

- **Quels sont les mécanismes en place pour détecter ce genre d'abus ? Est-ce qu'il existe des données sur l'efficacité de ces mécanismes ?**

Les Parquets sont informés de possibles situations d'abus de faiblesse par le biais de dénonciations des services sociaux, de plaintes des proches des victimes, de signalements par les juridictions, en particulier du juge des tutelles, et de la Cellule de renseignement financier qui est à son tour avisée par les établissements bancaires sur des mouvements suspects sur les comptes de personnes présumées vulnérables.

Dans le cadre des dossiers qui ne mènent pas à des condamnations des auteurs potentiels, le juge des tutelles désigne un mandataire de justice en vue de mettre les biens de la victime à l'abri.

Luxembourg, le 10 novembre 2022.

La Ministre de la Justice

(s.) Sam Tanson